

PARTIE I : RÈGLEMENT DU MARCHE DE PLEIN AIR

SOMMAIRE

PARTIE I : RÈGLEMENT DU MARCHÉ DE PLEIN AIR.....	4
ARTICLE 1 : PRÉAMBULE.....	7
ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
2.1. COMITE CONSULTATIF PARITAIRE DES HALLES ET MARCHES (C.C.P.H.M.).....	7
2.1.1 Création – composition – organisation.....	7
2.2. OBJET DU RÈGLEMENT.....	8
2.2.1 Les marchés du centre ville.....	8
2.2.2 Le marché sur le site du Gumenen le Mercredi matin.....	8
2.3. ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHES.....	8
2.4. NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES POUVANT ÊTRE EXERCÉES.....	8
2.5. JOURS – HORAIRES – PÉRIMÈTRE.....	9
2.5.1 Dispositions générales.....	9
2.5.2 Dispositions particulières applicables au marché du lundi.....	9
2.5.3 Dispositions particulières applicables au marché bio du jeudi.....	10
2.5.4 Dispositions particulières applicables au marché du vendredi matin.....	10
2.5.5 Dispositions particulières applicables au marché du mercredi matin sur le Gumenen.....	11
2.6. CIRCULATION.....	11
2.6.1 Interdictions.....	11
2.6.2 Itinéraires de déviation.....	11
2.7. STATIONNEMENT ET LIVRAISON.....	11
2.7.1 Interdiction.....	11
2.7.2 Stationnement des commerçants non sédentaires.....	12
2.7.3 Livraison.....	12
2.8. RÉGIE DES MARCHES.....	12
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC.....	12
3.1. OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS ET DES PRODUCTEURS.....	12
3.2. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR EXERCER.....	13
3.2.1 Commerçant ou Artisan.....	13
3.2.2 Producteur :.....	14
3.2.3 Artiste libre.....	14
3.2.4 Les salariés étrangers exerçant de manière autonome.....	15
3.2.5 Auto – Entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés.....	15
3.2.6 Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise.....	15
3.2.7 Marins pêcheurs professionnels.....	15
3.2.8 Conjoint collaborateurs mariés ou pacsés exerçant de manière autonome.....	15
3.2.9 Conjoint collaborateurs mariés ou pacsés exerçant avec le chef d'entreprise.....	15
3.2.10 Salariés domiciliés ou non domiciliés exerçant de manière autonome.....	15
3.2.11 Salariés domiciliés ou non domiciliés exerçant en présence du chef d'entreprise	15
3.2.12 Démonstrateurs et posticheurs.....	15
3.2.13 Transmission des documents obligatoires.....	16
3.2.14 Usage de véhicules.....	16
3.3. INCESSIBILITÉ DES EMPLACEMENTS DU DOMAINE PUBLIC.....	16
3.4. INFORMATION DES EMPLACEMENTS DISPONIBLES.....	17
3.5. CARACTÉRISTIQUES DES EMPLACEMENTS.....	17
3.6. TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS.....	17
3.7. CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES.....	17
3.7.1 1 ^{ère} catégorie : les abonnés.....	18

3.7.2 2 ^{ème} catégorie : les passagers.....	20
3.8. ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE.....	21
ARTICLE 4 : EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT.....	21
4.1. RECOUVREMENT DES DROITS DE PLACE POUR LES ABONNES ET POUR LES PASSAGERS.....	21
4.1.1 Pour les abonnés.....	22
4.1.2 Pour les passagers.....	22
4.2. INSTALLATION ET REMBALLAGE.....	23
4.2.1 Installation.....	23
4.2.2 Remballage.....	23
4.3. IMPLANTATION ET DISPOSITION DES ÉTALS.....	23
4.4. ALIMENTATION EN EAU ET ÉLECTRIQUE DES ÉTALS.....	24
4.5. HYGIÈNE ET PROPRETÉ.....	24
4.6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES.....	24
4.7. POLICE DES MARCHES.....	25
4.8. APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES.....	26
4.9. ACTIVITÉS PROHIBÉES.....	26
4.10. NON RESPECT DU RÈGLEMENT.....	27
4.11. DÉGRADATIONS.....	27
4.12. SANCTIONS.....	27
4.12.1 Avertissements jusqu'à régularisation.....	27
4.12.2 Exclusions temporaires (de 1 à 3 lundis).....	28
4.12.3 Exclusion définitive.....	28
4.13. RECOURS.....	28
4.14. CONFORMITÉ.....	28
ARTICLE 5 : MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	28
5.1. APPLICATION.....	28
ARTICLE 6 : ANNEXES -.....	29
6.1. ANNEXE 1 - PLANS DU PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU LUNDI.....	29
6.2. ANNEXE 2 - PLAN DU PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ BIO ET DES PRODUCTEURS LOCAUX.....	31

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

L'arrêté municipal, portant réglementation des marchés de plein air et des halles est annulé sauf celui portant réglementation des étalages des commerçants sédentaires, des cirques, manèges et autres occupations du domaine public à usage professionnel, en date est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions suivantes sont applicables aux halles, marchés, foires, terrasses, cirques de la Ville d'Auray à compter de la publication du présent arrêté.

Cet arrêté s'applique à tous les marchés de plein air situés sur le territoire de la Ville d'Auray. Les marchés se tiennent sur des emplacements réservés, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Un Comité Consultatif Paritaire des Halles et Marchés (C.C.P.H.M.) est créé (Délibération du conseil municipal du 14 avril 2014).

2.1. COMITE CONSULTATIF PARITAIRE DES HALLES ET MARCHES (C.C.P.H.M.)

Dans le cadre de la consultation obligatoire définie par l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal ou le Maire, pour les décisions **importantes** relevant de leurs compétences, prennent l'avis du Comité Consultatif Paritaire des Halles et Marchés (C.C.P.H.M.) présidé par le Maire ou son représentant.

2.1.1 Création – composition – organisation

Créé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 avril 2014, la durée de sa représentation suit le mandat municipal. Ce comité est une instance de concertation. Elle est consultée sur toutes les décisions **importantes** concernant la vie des marchés et des halles (règlement définissant les droits de place et de stationnement, les conditions d'utilisation du domaine public, révision des montants des droits de place, modification de localisation ou d'horaires des marchés, création de nouveaux marchés, règles d'attribution des emplacements).

Sa composition a été définie comme suit :

8 délégués du Conseil Municipal élus en son sein parmi lesquels Monsieur le Maire a désigné Monsieur Armel EVANNO comme président.

8 délégués représentants dont :

- 5 représentants des commerçants non-sédentaires de plein air
- 1 représentant des commerçants exerçant leur activité sous les halles
- 1 représentant des commerçants non-sédentaires du marché bio du jeudi.
- 1 représentant des commerçants sédentaires

Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché sont des délégués représentatifs de la profession appartenant, de préférence, à une organisation de défense professionnelle. Les revendications des commerçants non sédentaires devront être impérativement relayées par le délégué référent.

Le comité se réunit au moins une fois par an et à chaque fois qu'il est jugé nécessaire pour

émettre un avis sur les décisions **importantes** à prendre dans les domaines cités ci-dessus. Il est convoqué par le Maire ou son représentant qui fixe l'ordre du jour.

Les pouvoirs du Conseil Municipal et du Maire restent entiers en vertu des lois et règlements en vigueur.

Les avis émis par le comité **présentent un caractère consultatif et ne sont valables qu'au cas où la moitié au moins de ses membres est présente.**

Lors du dernier C.C.P.H.M. de l'année, le Comité Consultatif examine le calendrier des jours fériés de l'année à venir et donne son avis sur le maintien ou le déplacement des marchés.

Ce comité doit être la base de tout travail constructif, dans l'intérêt des marchés et des consommateurs.

A l'issue de chaque réunion du comité, un procès verbal est établi et transmis à chaque membre ainsi qu'aux membres du personnel communal concerné.

2.2. OBJET DU RÈGLEMENT

Il définit les modalités de fonctionnement de l'ensemble des marchés de plein air de la Ville notamment :

2.2.1 Les marchés du centre ville

- ✓ Le marché hebdomadaire du lundi matin,
- ✓ Le marché "Bio" du jeudi après-midi,
- ✓ Le marché alimentaire des producteurs locaux et/ou revendeurs de produits locaux du vendredi matin.

2.2.2 Le marché sur le site du Gumenen le Mercredi matin

2.3. ORGANISATION GÉNÉRALE ET GESTION DES MARCHES

La gestion et l'organisation des marchés sont assurées en régie directe par la Ville d'Auray.

Après consultation et avis du C.C.P.H.M. au sein duquel figurent les organisations professionnelles intéressées, la Ville d'Auray se réserve le droit de procéder à la création de nouveaux marchés. Elle peut également décider de toute modification qu'il lui apparaîtra nécessaire d'apporter aux lieux, jour, périmètre et autres conditions établies pour la tenue des marchés existants. De la même manière, la Ville a la possibilité de déplacer tout ou partie d'un emplacement attribué à un permissionnaire pour une meilleure organisation du marché ou pour raison de sécurité ou de travaux.

Ces modifications n'ouvriront droit à aucune indemnité pour les commerçants fréquentant habituellement les marchés dont l'organisation aura été modifiée ou remise en cause.

2.4. NATURE DES ACTIVITÉS COMMERCIALES POUVANT ÊTRE EXERCÉES

Les marchés ont pour seule vocation la vente au détail de toutes marchandises, hormis celles qui sont interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le commerce de vente en gros y est formellement interdit.

Le commerce de vente de produits alimentaires ne peut être autorisé qu'à la condition expresse que le matériel autorisé (présentoirs, chaîne du froid) soit conforme aux règlements sanitaires en vigueur.

Les loteries, les jeux de hasard ainsi que toute manifestation non commerciale à caractère politique, confessionnel, religieux, philosophique etc... sont interdits sur les lieux du marché quel qu'il soit **sauf autorisation spéciale du Maire.**

2.5. JOURS – HORAIRES – PÉRIMÈTRE

2.5.1 Dispositions générales

Si les marchés tombent un jour férié, ils seront maintenus sauf le jour de Noël (25 décembre), le jour de l'an (1^{er} janvier) et en cas de disposition contraire validée lors de la dernière réunion annuelle du C.C.P.H.M.

TOUT DÉBALLAGE EN DEHORS DES PERIMETRES DÉFINIS EST STRICTEMENT INTERDIT.

2.5.2 Dispositions particulières applicables au marché du lundi

Ce marché hebdomadaire se tient tous les lundis matin.

En cas d'absence des commerçants abonnés et sans que ces derniers puissent se prévaloir d'un droit quelconque sur les places réservées, ces emplacements, 30 minutes après l'heure d'arrivée des marchands, pourront être attribués aux passagers.

Afin d'assurer le bon fonctionnement et faciliter le travail des placiers, les marchands abonnés devront en cas d'absence ou de retard contacter le placier.

Pour le marché situé vers la place Notre Dame le numéro de téléphone est : 06.85.71.88.12

Pour le marché situé vers la place de la République le numéro de téléphone est : 06.43.73.48.95

Ce marché est ouvert :

Horaires d'été du 1^{er} mai au 30 septembre :

	Abonnés	Passagers
Heure d'arrivée	7h30	7h30
Placement	-	8h00
Fin d'installation	8h15	8h45
Remballage	De 13h30 à 14h00	
Nettoyage par la régie	À partir de 14h00	
Ouverture à la circulation	15h00	

Horaires d'hiver du 1^{er} octobre au 30 avril :

	Abonnés	Passagers
Heure d'arrivée	8h00	8h00
Placement	-	8h15
Fin d'installation	8h45	
Remballage	De 13h00 à 13h30	
Nettoyage par la régie	A partir de 13h30	
Ouverture à la circulation	14h30	

Si les deux lundis des vacances de pâques se passent avant le 1^{er} mai, alors les horaires d'été seront appliqués.

Par ailleurs, le jour calendaire peut être décalé si cette décision est jugée opportune en C.C.P.H.M.

Périmètre du marché du lundi

L'emprise du marché comporte deux périmètres : un périmètre d'été et un périmètre d'hiver.

Le périmètre du marché, été comme hiver, est fixé selon le plan joint en annexe.

Les places et rues sont réservées au marché de plein air hebdomadaire. Aucun emplacement ne sera attribué en dehors des prescriptions indiquées sur ce plan.

Pour des raisons relatives à la circulation des véhicules de secours, les côtés impairs ou pairs des rues peuvent être interdits ponctuellement au déballage.

Les emplacements situés sur la Place de la République sont réservés aux abonnés.

Particularité – Marché des animaux vivants

Parallèlement au marché hebdomadaire du lundi matin, il est instauré un marché de petits animaux vivants.

Son périmètre restreint est configuré selon le plan joint en annexe.

La vente de volailles et de lapins y est autorisée dans un secteur réservé spécifique et délimité par les placiers, sous condition du respect de la réglementation relative à la protection des animaux.

Il est interdit de lier les pattes des lapins et volailles ainsi que de les suspendre ou de les tenir par les membres, ailes, oreilles ou queue durant leur exposition.

Les volailles vivantes doivent être présentées à la vente dans des paniers ou cageots prévus à cet effet. Il est formellement interdit de tuer les animaux sur le marché.

2.5.3 Dispositions particulières applicables au marché bio du jeudi

Le marché Bio se tient tous les jeudis après-midi à partir de 15h00 jusqu'à 20h00, place Notre Dame, près de l'église Saint-Gildas. La surface de ce marché est délimitée par un marquage au sol, de couleur verte, et le muret de la place (voir plan en annexe 2).

Sont autorisés à la vente :

- ✓ tous les produits alimentaires agricoles issus de cultures biologiques, transformés ou non, ayant obtenu une certification labellisée nationale ou européenne reconnue,
- ✓ les fleurs en pots et coupées,
- ✓ le matériel d'artisanat certifié "confectionné à base de matériaux bios",
- ✓ les produits animaux en conformité avec le cahier des charges homologué sur le territoire français.

2.5.4 Dispositions particulières applicables au marché du vendredi matin

Un marché alimentaire de producteurs locaux et/ou revendeurs de produits locaux se tient, de 7h30 à 13h30, tous les vendredis matin, place Notre Dame. (voir plan en annexe 2)

Par le terme "producteurs locaux", il faut entendre les producteurs ayant leur activité dans le périmètre de la Communauté de Communes AQTA (Auray Quiberon Terre Atlantique), sauf en cas d'accord du C.C.P.H.M.

Sa surface est identique à celle du marché Bio du jeudi après midi, délimitée par un marquage au sol, de couleur verte, et le muret de la place.

2.5.5 Dispositions particulières applicables au marché du mercredi matin sur le Gumenen

Le marché du Gumenen se tient tous les mercredis matin de 8h30 à 13h00. Les emplacements seront définis par arrêté du Maire de la ville d'Auray.

2.6. CIRCULATION

Les halles et les allées de circulation du marché sont interdites à la circulation autre que piétonne. L'usage de cycles, skate-board, rollers, gyropodes, patins ou patinettes est strictement interdit.

2.6.1 Interdictions

Pendant le marché hebdomadaire, la circulation des véhicules est interdite, à l'exception de celle des véhicules du Centre de Secours, du SMUR, de la Gendarmerie, de la Police Municipale et des services municipaux.

La délimitation des espaces interdits à la circulation des véhicules est matérialisée par une signalisation appropriée, mise en place au début et enlevée à la fin du marché, par les Services Techniques communaux.

Véhicules : les véhicules utilisés par les commerçants non sédentaires pour le transport des marchandises ou du matériel sont retirés du marché aussitôt après le déchargement, soit à 8h45 au plus tard et ils ne sont ramenés qu'à l'issue du marché, à l'exception des camions-magasins.

Pour information

Les commerçants des halles doivent achever le déchargement de leurs véhicules et enlever ceux-ci de la voie de circulation bordant les halles (côté Nord) au plus tard à 8h00.

Les bouches d'incendie sont accessibles en permanence. Au droit de celles-ci, un passage d'au moins 1,50 m sera libre constamment.

2.6.2 Itinéraires de déviation

Ceux-ci pourront être modifiés en fonction de changements intervenus. Un nouvel arrêté municipal sera pris en conséquence.

La circulation des véhicules en dehors du périmètre des voies et espaces publics occupés par le marché sera ainsi déviée :

- ✓ Via les rues Dunant, du Verger, place du Loch et rue des Écoles, pour les usagers de la route circulant rue Billet dans le sens Quiberon / Auray en direction de Locmariaquer ;
- ✓ Via la rue Père Éternel, place du Loch, rue du Verger, rue Dunant, pour les usagers de la route circulant avenue Wilson (RD 28) en direction de Quiberon / Lorient / Pontivy ;
- ✓ Via la rue des Écoles, rue du Verger et Dunant, pour les usagers de la route circulant rue Abbé Joseph Martin dans le sens Locmariaquer / Quiberon / Lorient / Pontivy ;
- ✓ Via la rue des Peupliers, pour les usagers de la route circulant rue du Drézen.

2.7. STATIONNEMENT ET LIVRAISON

2.7.1 Interdiction

Le stationnement des véhicules est interdit sur les places et dans les rues du périmètre.

Les riverains du périmètre doivent prendre les dispositions en conséquence pour enlever leurs véhicules. Les hôteliers sont invités à informer leur clientèle de cette réglementation de stationnement.

Les automobilistes dont le stationnement des véhicules gênera ou empêchera l'implantation des commerçants du marché seront verbalisés, sans préjudice des dommages et intérêts que pourraient réclamer ces derniers. En outre, les véhicules pourront faire l'objet d'une procédure d'enlèvement avec mise en fourrière.

2.7.2 Stationnement des commerçants non sédentaires

Les véhicules, autres que les camions magasins, sont impérativement stationnés soit à l'emplacement indiqué par le placier, soit hors du périmètre du marché, dans le respect des stationnements autorisés et de circulation instaurés. Il ne sera toléré aucune dérogation et le non-respect de ces dispositions fera l'objet d'une sanction. La ville décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence non autorisée d'un véhicule de permissionnaire sur le marché.

Le stationnement des véhicules ne devra en aucun cas cacher les vitrines des commerçants sédentaires.

Le stationnement privilégié des véhicules se situe derrière la chapelle Saint Esprit (voir plan annexe 1).

2.7.3 Livraison

Toute livraison de marchandises est interdite quel que soit le poids du véhicule utilisé, les jours de marché, dans les rues où la circulation est interdite. Sauf autorisation spéciale accordée par le Maire (exemple : besoin pharmaceutique).

2.8. RÉGIE DES MARCHES

Les placiers sont chargés au quotidien de l'exploitation des marchés de plein air, notamment :

- ✓ faire respecter le règlement municipal des marchés,
- ✓ réclamer toute pièce obligatoire à l'installation d'un marchand,
- ✓ gérer les emplacements tant pour les commerçants abonnés à l'année dénommés dans le règlement "abonnés" titulaires d'un emplacement fixe que pour les commerçants sollicitant un emplacement vacant à la journée dénommés dans le règlement "passagers",
- ✓ percevoir et administrer les droits de place auprès des commerçants du marché,
- ✓ régler à l'amiable, autant que faire se peut, les différends pouvant opposer les commerçants entre eux,
- ✓ toutes les fois où ils le jugent utile, réclamer, dans l'exercice de leurs fonctions, le concours des agents de la police municipale,
- ✓ faire appliquer les décisions ponctuelles prises par l'élu en charge du marché.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ DE VENTE SUR LE DOMAINE PUBLIC

3.1. OBLIGATIONS DES COMMERÇANTS ET DES PRODUCTEURS

Les attributaires d'emplacements sur les marchés doivent être en possession permanente des pièces et documents relatifs à leur identité, à la législation fiscale, sociale et commerciale, qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition des agents de l'administration, conformément aux lois

et règlements en vigueur.

Nul ne pourra postuler à un emplacement sur le marché s'il ne remplit pas, à titre individuel, les conditions ci-dessous.

3.2. DOCUMENTS NÉCESSAIRES POUR EXERCER

Toute personne désirant obtenir un emplacement doit satisfaire aux conditions suivantes :

3.2.1 Commerçant ou Artisan

S'il s'agit d'une personne physique

- ✓ être majeure,
- ✓ être inscrite personnellement au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers ou avoir le statut d'auto-entrepreneur,
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- ✓ être détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- ✓ être détenteur de l'assurance multi-professionnelle et être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées animales.

S'il s'agit d'une personne morale

- ✓ être inscrite au Registre du Commerce ou au Répertoire de Métiers,
- ✓ faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gérant,
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- ✓ être détenteur de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale délivrée au nom du gérant,
- ✓ être détenteur de l'assurance multi-professionnelle et être en possession d'un certificat d'hygiène et de salubrité pour les denrées animales.

Le commerçant, personne physique ou personne morale, autorisé par la Ville d'Auray à occuper un emplacement sur un marché, devra être en mesure de présenter un extrait du Registre du Commerce ou du Répertoire de Métiers datant de moins de trois mois ou une attestation d'auto-entrepreneur récente ainsi que, s'agissant des commerçants non alimentaires, la carte de commerçant non sédentaire, cela avant de pouvoir s'installer sur l'emplacement qui lui aura été attribué. Durant la période d'un mois et jusqu'à la réception de leur carte, les commerçants et artisans pourront présenter aux contrôles un certificat provisoire délivré, à leur demande, par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (décret n°2009-1700 du 30 décembre 2009).

Les commerçants et artisans n'ayant pas de domicile depuis plus de six mois doivent présenter

- ✓ le livret de circulation modèle A, portant mention du numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés et/ou au Répertoire des Métiers. Ces mentions doivent être validées tous les 2 ans par les greffes ou les chambres de métiers,
- ✓ le livret spécial de circulation modèle B pour les employés,
- ✓ N° de SIRET et registre du commerce.

3.2.2 Producteur :

S'il s'agit d'un exploitant agricole à titre principal et secondaire

- ✓ être majeur,
- ✓ fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M S A) datant de moins de 3 mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession, fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le producteur devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

Cette attestation est délivrée en cours d'année aux agriculteurs à titre principal et secondaire lorsque la production est en place sur l'exploitation.

Une pancarte rigide portant en gros caractères les mots "Producteurs" devra être placée de façon apparente sur les stands.

S'il s'agit de retraités agricoles ou non agricoles, cotisants solidaires à la M.S.A. jardiniers amateurs

A défaut de produire l'attestation délivrée par la Chambre d'Agriculture, ils devront produire un certificat de la commune du lieu de production attestant qu'ils sont producteurs.

S'il s'agit d'une société ou d'un groupement agricole

- ✓ fournir une attestation d'affiliation à la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A) datant de moins de 3 mois (attestant l'affiliation agricole à titre principal ou secondaire),
- ✓ faire connaître à l'administration, outre sa raison sociale et son siège social, les nom, prénom et adresse du gestionnaire chargé de diriger l'exploitation,
- ✓ remplir les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- ✓ fournir l'attestation "producteur vendeur" délivrée par la Chambre d'Agriculture (sauf pour les producteurs certifiés en Agriculture Biologique). Le permissionnaire devra avoir sur lui cette attestation à chaque marché et la mettre en valeur sur son stand afin de la rendre visible auprès de sa clientèle.

L'attestation "producteur vendeur" est délivrée lorsque la production est en place sur l'exploitation.

En cas de multiplicité de productions à des périodes différentes, la Chambre de l'Agriculture peut se déplacer plusieurs fois sur l'exploitation sans coût supplémentaire pour le producteur.

S'il s'agit d'un producteur revendeur

- ✓ remplir les conditions du producteur,
- ✓ produire l'inscription au Registre du Commerce et la carte de commerçant non sédentaire ou d'autres documents prouvant l'achat revente de produits complémentaires à sa production (tolérance fiscale par exemple). Les producteurs saisonniers seront autorisés à vendre uniquement leur production. Ils ne pourront en aucun cas effectuer de la revente. Les personnes vendant les produits de leur exploitation et qui procèdent à de l'achat revente devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation (pancarte producteur) et les produits rachetés (pancarte différente).

3.2.3 Artiste libre

- ✓ être majeur,
- ✓ produire une assurance Responsabilité Civile Professionnelle.
- ✓ utiliser un amplificateur est interdit

L'artiste libre autorisé par la Ville à occuper un emplacement sur un marché, devra être en mesure de présenter une déclaration d'existence datant de moins de trois mois délivrée par le Service des Impôts, cela avant de pouvoir s'installer sur l'emplacement qui lui aura été attribué.

3.2.4 Les salariés étrangers exerçant de manière autonome

Les documents à présenter seront les mêmes que ceux exigés pour les salariés de nationalité française.

Seront par ailleurs exigés : le titre de séjour, la carte de travailleur étranger.

3.2.5 Auto – Entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés

- ✓ La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale

3.2.6 Producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise

- ✓ Attestation des services fiscaux
- ✓ Relevé parcellaire des terres

3.2.7 Marins pêcheurs professionnels

- ✓ Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes

3.2.8 Conjoint collaborateurs mariés ou pacsés exerçant de manière autonome

- ✓ Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✓ Attestation du chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le registre du commerce
- ✓ Une pièce d'identité

3.2.9 Conjoint collaborateurs mariés ou pacsés exerçant avec le chef d'entreprise

- ✓ Une pièce d'identité
- ✓ Attestation du chef d'entreprise que le conjoint est mentionné sur le registre de commerce

3.2.10 Salariés domiciliés ou non domiciliés exerçant de manière autonome

- ✓ Photocopie de la carte professionnelle du chef d'entreprise certifiée conforme par le chef d'entreprise
- ✓ Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur
- ✓ Une pièce d'identité

3.2.11 Salariés domiciliés ou non domiciliés exerçant en présence du chef d'entreprise

- ✓ Un bulletin de salaire daté de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche certifiée conforme par l'employeur
- ✓ Une pièce d'identité

3.2.12 Démonstrateurs et posticheurs

Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc.).

Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2 % des emplacements pour chacune de ces deux professions. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland. En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places de volant, sans perdre leur affectation initiale.

3.2.13 Transmission des documents obligatoires

Par ailleurs, tous les documents précités devront être représentés chaque année à l'Administration ainsi que les polices d'assurance.

Chaque titulaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'occupation de son matériel (assurance de responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

3.2.14 Usage de véhicules

Les utilisateurs de véhicules devront justifier de la possession des pièces afférentes à la conduite et à la circulation des véhicules :

- ✓ Carte grise du véhicule et ou annexe (remorque, etc...),
- ✓ Contrôle technique en cours de validité,
- ✓ Permis de conduire,
- ✓ Assurance en cours de validité.

En cas de non respect du présent article, les sanctions prévues au Code de la Route s'appliqueront.

3.3. INCESSIBILITÉ DES EMPLACEMENTS DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée personnellement au commerçant (droit personnel, précaire et révocable) et ne peut être cédée à un autre commerçant. Ainsi, lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires d'autorisation. Ils ne peuvent, en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus. Les titulaires de ces places ne sauraient être considérés comme en être les propriétaires. L'attribution d'une place sur un des marchés ou dans les halles ne saurait devenir pour le titulaire une source de bénéfice par cession de l'autorisation dont il bénéficie de vendre sur un emplacement indiqué.

L'institution de gérant est interdite comme toute association, contrat, prise de parts financières de l'affaire, qui auraient pour but de dissimuler ou de transférer l'usage d'une place à une autre place que le titulaire. L'occupation habituelle d'un emplacement ne confère aucun droit de propriété commerciale ou autre sur celui-ci.

Toute infraction ou tentative de persistance relevée à posteriori, entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

S'agissant du domaine public communal, le permissionnaire ne saurait invoquer d'aucune façon

le bénéfice de la législation sur les baux commerciaux.

3.4. INFORMATION DES EMPLACEMENTS DISPONIBLES

Le marché est organisé de telle sorte qu'il dispose d'emplacements pour "abonnés" d'une part et pour "passagers" d'autre part.

Tout emplacement, tant du point de vue alimentation, textiles que produits manufacturés, devenant libre pour quelque cause que ce soit, fera l'objet d'une information par distribution de billets d'information aux marchands par les placiers.

3.5. CARACTÉRISTIQUES DES EMPLACEMENTS

Le métrage **maximum** attribué aux commerçants « abonnés » ou « passagers », avec ou sans camion, sera de 12 mètres linéaires pour les étals et de 17 mètres pour les camions magasins entièrement déployés.

Tout véhicule d'un poids supérieur à 15 tonnes est interdit sauf accord spécifique de la Ville d'Auray.

Toute demande d'emplacement concerne non pas une place en priorité mais toutes les places déclarées vacantes.

3.6. TRANSMISSION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Lors d'un changement d'activités ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée. Cependant, le commerçant peut présenter un successeur, au Maire, obligatoirement inscrit au RCS, à condition qu'il exerce son activité dans la halle ou sur le marché depuis une certaine durée fixée par le Conseil Municipal (une année).

Le maire peut ainsi accepter que l'AOT de l'emplacement soit transmise au repreneur. La décision du maire doit être notifiée au vendeur et à l'acheteur pressenti du fonds de commerce, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par la commune. En cas de refus, la décision doit être motivée.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire d'une AOT, ses ayant droits peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds. Si les ayant-droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de six mois suivant le décès, présenter une personne comme successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire. Toutefois, les ayant droits sont invités à faire cette démarche dans les délais les plus courts possibles.

3.7. CATÉGORIES DE PERMISSIONNAIRES

Les commerçants non sédentaires sur le marché sont classés en deux catégories :

Préalable : l'attribution d'un emplacement est une autorisation d'occuper le domaine public qui présente un caractère personnel, précaire et révocable.

Le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités. Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement

celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés.

Les postulants doivent adresser une demande écrite au Maire (Service des Halles et Marchés). Cette demande doit mentionner : les nom et prénom des postulants, leurs date et lieu de naissance, leur adresse, l'activité exercée, les justificatifs professionnels et le métrage linéaire souhaité.

3.7.1 1^{ère} catégorie : les abonnés

Marchand fréquentant régulièrement le marché, titulaire d'un emplacement fixe, réglant trimestriellement les droits de place.

Attribution des emplacements

Les emplacements sont systématiquement attribués après avis du C.C.P.H.M. à l'issue de chacune des réunions. **La date officielle d'attribution ne prend effet qu'au 1^{er} jour du mois suivant chaque réunion.**

Les emplacements seront attribués, dans la limite des places disponibles, selon les critères suivants : nature de l'activité exercée, besoins du marché, assiduité de fréquentation du marché, rang d'inscription des demandes.

Pour obtenir une place d'abonné, les commerçants doivent s'engager à occuper leurs places pendant 40 lundis par année civile.

Il est tenu compte, dans l'attribution de la place, de la nécessité de regrouper certains étals en fonction de la nature du commerce (notamment celle de regrouper les commerces alimentaires : branchements en fluides).

L'attribution d'un emplacement fixe laissé vacant par le désistement d'un commerçant abonné, se fera comme suit par priorité :

Aux commerçants abonnés

Ayant sollicité **une mutation** et justifiant de deux années d'ancienneté avec le statut d'abonné sur un même emplacement. Dans l'éventualité où le C.C.P.H.M. aurait plusieurs demandes de mutations satisfaisant à ces conditions, l'arbitrage se fera par le Maire, après avis du C.C.P.H.M. et en fonction des besoins du marché (notamment l'activité du commerçant, ...). Le lendemain de la date du C.C.P.H.M. ayant accordé le statut d'abonné à un commerçant est consignée comme date d'ancienneté d'abonné, date qui sera prise en compte dans la règle des deux ans d'ancienneté nécessaires pour formuler une demande de mutation.

Aux commerçants passagers

Qui auront formulé une demande écrite, selon l'ancienneté, l'assiduité et le rang d'inscription des demandes.

Le C.C.P.H.M. jugera du bien fondé du déplacement en fonction de l'activité du commerçant.

Seules les demandes complètes, parvenant au moins deux semaines avant la réunion du C.C.P.H.M., sont inscrites à l'ordre du jour.

Le commerçant qui s'est vu allouer une place d'abonné, et qui n'en prend pas possession, après constatation de la vacance par les placiers, perd tous ses droits.

Nul ne peut modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé.

Résiliation des emplacements

Par l'administration

La décision de supprimer un emplacement occupé pourra être imposée par la Ville d'Auray pour un motif d'ordre général, en cas de réorganisation du marché, de travaux, de sanction pour infraction au règlement des marchés ou fausses indications.

La Ville peut apporter toute transformation au régime d'occupation des places après consultation des organisations professionnelles sans que les occupants puissent prétendre à une indemnité quelconque.

L'abonné évincé de sa place habituelle, pour quelque raison que ce soit, se verra proposer un nouvel emplacement. Il conservera son droit d'ancienneté pour l'obtention d'une nouvelle place.

Si l'abonné refuse le nouvel emplacement proposé et qu'aucun accord ne peut être conclu, son abonnement sera résilié sans aucune indemnité compensatoire.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

Par le permissionnaire

Le permissionnaire peut, à tout moment, demander la résiliation de son autorisation, en prenant soin d'en informer la Ville **avant le 1^{er} du mois précédent la date choisie.**

Le droit de présentation d'un repreneur n'existe pas sur les marchés, le domaine public ne pouvant en aucun cas faire l'objet de transactions.

Cependant, lors de la cessation d'un commerce, d'un changement d'activité, de la cession de fonds ou de droit au bail, il appartient aux intéressés d'informer le futur commerçant acquéreur, avant la finalisation des démarches, de la caducité de l'autorisation d'occuper le domaine public, et de l'informer qu'aucune priorité ne lui sera attribuée pour occuper le même emplacement (sa requête étant présentée lors d'un prochain C.C.P.H.M. en toute égalité avec les autres candidats).

Tout désistement est inconditionnel. Dès l'attribution de sa place à un nouveau commerçant, le permissionnaire ne pourra revenir sur sa décision, son désistement est définitif.

Résiliation de l'abonnement

Toute absence non motivée de plus d'un mois et non signalée par lettre au Service des Droits de Place de la Mairie entraînera systématiquement la résiliation de l'abonnement sans recours de la part du commerçant concerné et son expulsion en cas de récidive. Toutefois, une exception à cette règle impérative pourra être accordée pendant 6 mois, à qui justifiera, par la production d'un certificat médical remis en début de maladie, qu'il a dû cesser momentanément son commerce pour raisons de santé.

Dans ce cas uniquement, la perception des droits de place sera suspendue pendant la période d'interruption et au maximum 3 mois, à l'appréciation de M. Le Maire (sur dossier) et des membres du C.C.P.H.M.

Le C.C.P.H.M. pourra émettre un avis sur la poursuite de l'activité d'un marchand ayant été absent du marché pendant une période de 6 mois à un an pour raison de santé dûment justifiée.

Assiduité des abonnés et perte de la qualité d'abonné

Pour conserver sa place d'abonné, tout commerçant assurera sa place pendant 40 lundis sur une année civile. S'il perd sa qualité d'abonné pour cette raison, il peut cependant prétendre à une place de passager.

Toutefois, une exception à cette règle pourra être accordée à celui qui justifiera, par la production d'un certificat médical, de la cessation momentanée de son activité commerciale

pour raison de santé. (sur dossier : à l'appréciation du Maire et des membres du C.C.P.H.M. ou restera tenu de verser l'abonnement pour cette période).

En cas de maladie grave, attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement doit être protégé quant à ses droits. Seuls le conjoint, le pacsé, un descendant direct, ses frères et sœurs à condition qu'ils soient salariés, peuvent le remplacer s'ils remplissent les conditions citées au titre 2 et seulement dans l'éventualité d'une reprise du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Au delà d'une absence de plus d'un an pour raisons de santé, dûment justifiée, le C.C.P.H.M. peut émettre un avis sur le maintien ou pas de l'attribution de la place.

N'altère pas son assiduité le commerçant qui s'absente le temps autorisé à la condition de prévenir le placier de ses absences, pour éventuellement attribuer cette place libre à des commerçants «passagers».

Dans l'hypothèse où l'interruption de l'exploitation se produirait sans qu'un motif légitimement justifié puisse être fourni, la Ville d'Auray considérerait que l'intéressé renonce à poursuivre son activité commerciale et disposerait librement de l'emplacement après envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse durant un délai de huit jours (toute fraction de mois entamée entraîne le paiement intégral des droits de ce mois).

Le Maire se réserve cependant le droit d'apprécier toute situation exceptionnelle qui viendrait à se présenter.

Démission d'un marchand abonné

La démission volontaire d'un marchand abonné entraîne son exclusion en tant qu'abonné du marché pendant une période minimum de 1 an. Cela entraîne son changement de catégorie d'abonné en passager.

3.7.2 2^{ème} catégorie : les passagers

Passagers annuels non abonnés et Passagers saisonniers (du 1^{er} mai au 30 septembre).

Attribution des emplacements

Les commerçants non sédentaires "passagers" peuvent obtenir l'autorisation de débiter sur un marché dans la limite des places disponibles.

Toute personne qui souhaite obtenir un emplacement à la journée (place de passager) en fait la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément les documents d'activité prévus au titre 2 du présent règlement.

Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements sont effectuées sur les emplacements disponibles en fonction du linéaire disponible, par accord tacite, et en cas de conflit par tirage au sort.

L'installation peut se faire sur les places d'abonnés restées vacantes 15 minutes après l'ouverture du marché, sans que le titulaire de la place fixe ne puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Il est interdit au titulaire d'une place d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Aucun commerçant passager n'est admis à pénétrer avec son véhicule vitrine sur le marché s'il n'est pas autorisé par le placier.

Nul ne peut, de sa propre initiative, pour quelque motif que ce soit, et sans en avoir obtenu l'autorisation préalable, s'installer sur un autre emplacement que celui autorisé par le receveur placier.

Tout commerçant non sédentaire passager refusant de se soumettre aux décisions du receveur placier se verra exclu du marché du jour.

L'attribution prioritaire des places se fera sous l'autorité du placier selon les critères ci-dessous : ancienneté sur le marché, assiduité, linéaire souhaité. La date d'ancienneté du passager est la date à partir de laquelle le commerçant s'est présenté régulièrement au placier.

Suppression d'un emplacement

La décision de supprimer un emplacement pourra être imposée par la Ville d'Auray pour un motif d'ordre général, en cas de réorganisation du marché, de travaux, de sanction pour infraction au règlement des marchés ou fausses indications.

La Ville peut apporter toute transformation au régime d'occupation des places après consultation des organisations professionnelles sans que les occupants puissent prétendre à une indemnité quelconque.

De ce fait, le passager annuel évincé de sa place habituelle, pour quelque raison que ce soit, se verra proposer un nouvel emplacement. Il conservera son droit d'ancienneté pour l'obtention d'une place en tant que abonné.

Si le titulaire dont l'autorisation aura été supprimée ne libère pas les lieux, ce dernier sera considéré comme occupant sans titre et poursuivi en conséquence.

3.8. ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT AUX COMMERÇANTS SÉDENTAIRES DE LA COMMUNE.

Le commerçant résidant dans la commune qui souhaite exercer une activité ambulante uniquement sur les marchés de son lieu de résidence, n'est pas tenu de détenir "la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante" ni de faire mention de cette activité ambulante sur son registre de commerce. Le commerçant riverain d'un marché n'est pas prioritaire pour obtenir l'emplacement qui jouxte son commerce, dès lors que l'emplacement est déjà occupé par un commerçant ambulante.

Le commerçant sédentaire titulaire d'un emplacement sur un ou plusieurs marchés de la ville ne pourra vendre que les articles mentionnés sur son Kbis et sera assujéti au paiement des droits de place au même titre que les commerçants ambulants.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un autre marchand.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

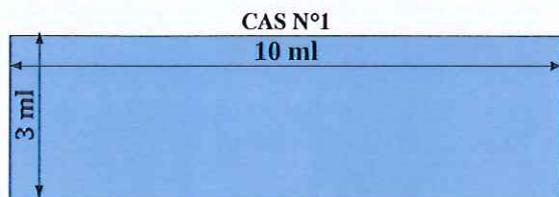
ARTICLE 4 : EXPLOITATION ET FONCTIONNEMENT

4.1. RECOUVREMENT DES DROITS DE PLACE POUR LES ABONNES ET POUR LES PASSAGERS

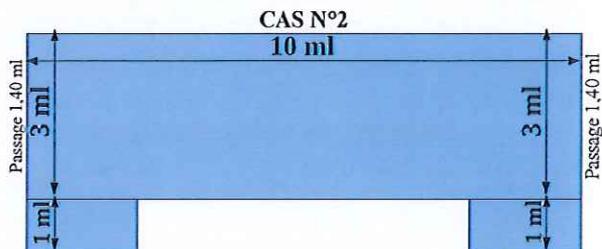
L'occupation d'un emplacement sur les marchés donne lieu au paiement d'un droit de place pour occupation du domaine public.

La remise de pourboires, gratifications ou dons en nature aux agents municipaux sera considérée comme tentative de corruption de fonctionnaires et punie comme telle.

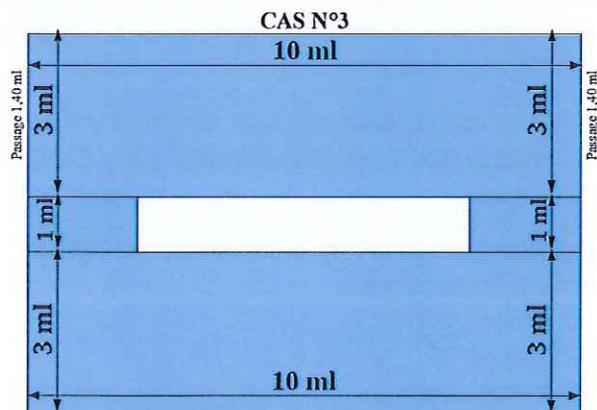
Ils sont dus intégralement même si l'occupation n'a duré que quelques instants et le recouvrement se fait de la manière suivante :



Facturé : 10 ml



Facturé : 10 ml + 1ml + 1ml = 12 ml



Facturé : 10 ml + 10 ml + 1ml + 1ml = 22 ml

4.1.1 Pour les abonnés

Au trimestre :

Les droits de place pour les abonnés sont calculés au mètre linéaire.

Par avertissement du trésor public quelque soit le nombre de présences ou si le linéaire est inférieur à celui habituellement souscrit, il est exigible dès réception de l'avis des sommes à payer. Sauf cas de force majeure indiquée au dessus, aucune déduction ne sera admise en cas d'absence et tout mois commencé sera dû dans son intégralité.

Les droits de place pour les abonnés sont calculés au ml de vente (en façade et / ou retour > 3 ml) pour les étals et de la longueur totale de l'occupation pour les camions.

4.1.2 Pour les passagers

A la journée :

Les droits de place pour les passagers sont calculés au mètre linéaire, pour les étals et de la longueur totale de l'occupation pour les camions.

La perception des droits de place donne lieu à la délivrance d'un ticket à titre de reçu. Ce ticket est nominatif, numéroté et daté. Les occupants doivent être en mesure de présenter ces tickets à toute réquisition sous peine d'acquitter les droits une seconde fois.

Un tarif particulier est appliqué pour les droits de place des passagers dits "saisonniers" si la présence de ces derniers sur le marché se limite à la période estivale (1^{er} mai au 30 septembre).

Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal, après avis du C.C.P.H.M au sein duquel figurent les représentants des organisations professionnelles.

Le non paiement dans les délais prévus entraînera une mise en demeure de payer à l'égard du débiteur. En l'absence de paiement des droits de place, le débiteur sera exclu du marché, cela sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Rappel :

Les agents municipaux chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des agents de la police municipale chaque fois que cela sera nécessaire.

4.2. INSTALLATION ET REMBALLAGE

Les emplacements réservés aux commerçants qui fréquentent régulièrement le marché, qui ne sont pas occupés une demi-heure avant l'ouverture légale du marché ou qui n'ont pas fait l'objet d'une confirmation d'utilisation le jour même, par courrier ou par téléphone, sont réattribués pour la journée par le placier aux autres commerçants.

L'organisation du déchargement et du remballage des marchandises exige une cohérence, tant avec cet arrêté qu'avec le cadre horaire d'ouverture des marchés.

4.2.1 Installation

L'entrée des véhicules et l'installation des stands sont prévues une heure et demie avant l'heure légale d'ouverture du marché pour les abonnés (commerçants connaissant leur emplacement).

Les véhicules doivent impérativement avoir quitté le plateau piétonnier, pour les abonnés au plus tard à l'heure de début de marché et 45 minutes après pour les passagers.

4.2.2 Remballage

Les commerçants, 30 minutes avant l'horaire officiel de fin du marché, sont autorisés à pénétrer avec leurs véhicules sur le marché.

Un arrêté municipal régleme le remballage des matériels et marchandises, il impose une rigueur horaire en ce qui concerne la permission d'occuper le domaine public.

L'accès aux commerces, bureaux et administrations, situés à l'intérieur et en périphérie du marché ne peut être réduit ou interdit à volonté et priver ainsi le centre de la commune de vie économique.

Les commerçants, 45 minutes après la fin légale du marché, disposent d'un droit au remballage et non d'un droit au stationnement afin que le service municipal de voirie puisse assurer le nettoyage et la restitution du domaine public.

Tout stationnement illégal après la période de remballage sera systématiquement verbalisé comme stationnement gênant ou dangereux.

4.3. IMPLANTATION ET DISPOSITION DES ÉTALS

Les commerçants non sédentaires doivent respecter l'emplacement attribué et veiller à ce que les objets ou matériaux ne soient pas susceptibles d'occasionner des accidents, de blesser ou d'intercepter la vue, ou de masquer les étalages voisins ainsi que les vitrines des commerçants sédentaires. L'accès aux commerces sédentaires devra respecter la réglementation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite soit 1,40 m (décret n° 2006-555 du 17 mai 2006).

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront respecter les passages d'accès aux portes, soit de 2m, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs.

Tout appareil de cuisson ou de chauffage doit être agréé et homologué conformément aux normes en vigueur. Les installations doivent être hors de portée du public. Les commerçants utilisant des appareils de cuisson ou de chauffage ont l'obligation de posséder un extincteur à

poudre de capacité correspondante au matériel utilisé en cours de validité.

Les rôtisseries sur remorques seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals. L'aménagement doit prémunir le public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc.). Toutes les mesures devront être prises pour éviter les projections et ne pas endommager le domaine public.

Les camions magasins qui seront remplacés par des véhicules d'une longueur supérieure au précédent pourront se voir attribuer une place différente si celui ci ne correspond pas à l'espace disponible ou entraîne une réduction de l'espace des allées réservées au public.

4.4. ALIMENTATION EN EAU ET ÉLECTRIQUE DES ÉTALS

Tout permissionnaire, abonné ou passager, peut utiliser de l'énergie électrique prise sur les bornes du marché. Il doit pour cela disposer d'une installation adéquate et conforme aux normes en vigueur et présenter un certificat de conformité.

La puissance souscrite ne pourra dépasser 2500 kwh par branchement. Les rallonges et prises devront être aux normes, la DGCCRF impose de ne pas dépasser 25 ml et de limiter le nombre de branchements à 8 par borne. En outre, les rallonges ou tuyaux d'eau seront disposés de façon à ne pas gêner la circulation piétonne.

Un forfait journalier sera acquitté pour chaque branchement.

4.5. HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Sont applicables aux marchés les dispositions d'ordre général édictées par les dispositions législatives, réglementaires ou départementales relatives à la salubrité des denrées alimentaires.

Les étals de vente, les étalages ainsi que tout matériel analogue, en contact avec les denrées alimentaires, sont maintenus en état permanent de propreté, conformément à la réglementation en vigueur.

Les commerçants sont tenus de laisser leur emplacement propre de tout déchet. Ils doivent ramener les caquettes, cartons, palettes en bois, plastiques et autres matériaux et nettoyer leur emplacement en fin de marché. Pour les friteries, vente de plats cuisinés et d'olives, chaque commerçant doit protéger le sol pour éviter les salissures.

Aucun résidu ne doit subsister sur les lieux. Des contrôles seront effectués et des procès-verbaux seront établis à l'encontre des commerçants responsables du non respect des règles de propreté. Les frais résultant d'enlèvement ou de nettoyage seront mis à leur charge.

4.6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

La Ville d'Auray met à disposition du permissionnaire un emplacement sur le domaine public et ne saurait, en aucune façon, être tenue responsable des préjudices ou dommages de quelques natures qui pourraient lui être imputés.

Quel que soit son statut, le titulaire d'un emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Le permissionnaire devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation. Il devra contracter :

- ✓ une police garantissant sa responsabilité civile ;

- ✓ une police garantissant sa responsabilité professionnelle : une police en vue de se garantir contre tous les risques professionnels et notamment le vol, l'incendie, les risques d'explosion, le dégât des eaux.

4.7. POLICE DES MARCHES

Dans l'intérêt du marché, seules sont mises en vente, sur les emplacements, les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout changement de commerce fait l'objet d'une nouvelle demande.

Il est interdit aux vendeurs :

- ✓ d'interpeller le public ;
- ✓ de vendre à la criée ;
- ✓ de vendre à rideaux fermés ;
- ✓ d'aller au-devant des passants pour leur offrir de la marchandise ou de stationner de quelque manière que ce soit dans les allées ou passages réservés à la circulation ;
- ✓ d'incommoder olfactivement ou visuellement les passants et autres commerçants ;
- ✓ de laisser des déchets, quels qu'ils soient, sur tel ou tel emplacement ou de déposer des déchets provenant d'autres marchés ou lieux ;
- ✓ de déposer des présentoirs ou chevalets ou autres objets dans les allées de circulation prévues pour les consommateurs ou de disposer des étalages en saillie sur les passages, comme d'obstruer de quelque manière que ce soit les passages entre les étals ;
- ✓ de déposer du matériel devant les entrées et issues de secours du marché, (sauf en cas de réglementation particulière, comme par exemple l'état d'urgence, et à la demande de la Ville) ;
- ✓ de dégrader le sol, le mobilier urbain ou d'y faire des installations fixes de quelque nature ;
- ✓ de fixer des clous dans les arbres et végétaux, d'y prendre appui, d'y suspendre des cordes, ficelles ou tout autre nature de lien, comme d'y déverser tout produit susceptible de leur nuire ;
- ✓ de laisser des produits sur les emplacements, la Ville dégageant toute responsabilité en cas de vol ;
- ✓ d'utiliser des instruments sonores tels que haut-parleurs ;
- ✓ de diffuser de la musique d'une manière quelconque excepté les vendeurs de reproduction d'enregistrements sonores et ce de manière modérée, en sourdine ;
- ✓ de vendre en gros, sur palettes ou en dehors des emplacements prévus à cet effet ; (seules les opérations de ventes directes au comptant et au détail de marchandises à emporter sont admises) ;
- ✓ de vendre à même le sol ou sur des toiles, ou encore d'utiliser des emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal (aucune marchandise ne pourra être exposée à moins de 0,70 m du sol pour les produits alimentaires et 0,30 m pour les produits manufacturés) ;
- ✓ de verser des arrhes ou de retenir de la marchandise avant l'heure prescrite ou d'effectuer des ventes hors du lieu du marché ;
- ✓ d'exercer d'autres commerces que ceux pour lesquels ils sont spécialement autorisés, d'exposer et de vendre des produits impropres à la consommation ;
- ✓ de faire du feu ;
- ✓ de vendre des animaux sauvages ;
- ✓ de laisser vaquer des animaux domestiques sur les marchés, les chiens des commerçants devront être tenus en laisse ;
- ✓ d'utiliser ou d'exposer un animal servant à attirer l'attention des chalands ou à titre publicitaire.

Chaque commerçant a obligation :

- ✓ de respecter l'alignement des étals ;
- ✓ de veiller à la bonne présentation de son étal ;
- ✓ d'utiliser uniquement le métrage qui lui est accordé ;
- ✓ de se conformer au plus strict respect des normes d'hygiène, de sécurité et d'information du consommateur liées à la nature des produits vendus et à sa profession. Il se chargera de l'obtention de l'ensemble des agréments nécessaires ;
- ✓ de respecter la réglementation en matière de vente : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente. Il doit être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids de la marchandise. Chaque instrument devra être présenté à toute réquisition des agents de l'administration. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Un cahier de réclamation est tenu à disposition des permissionnaires à la Direction des Services Techniques et des Sports de la Ville d'Auray, Pôle Municipal, 18 rue du Penher.

4.8. APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES OU RÉGLEMENTAIRES

Toutes dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente des denrées alimentaires et des fleurs sont immédiatement applicables sur les marchés.

La vente de champignons sauvages ou sylvestres (ne provenant pas d'une culture) n'est autorisée que si elle est accompagnée d'un certificat de comestibilité délivrée par les agents habilités à cet effet.

4.9. ACTIVITÉS PROHIBÉES

Sont interdits :

- ✓ les jeux de hasard ou d'argent (loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant droit à une loterie),
- ✓ la vente de produits nocifs dangereux,
- ✓ la mendicité active,
- ✓ la vente d'objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs,
- ✓ toute activité ou rassemblement, étranger ou nuisible au bon déroulement du marché,
- ✓ toute activité de prosélytisme,
- ✓ tous propos et comportements contraires à la tranquillité et à l'ordre public,
- ✓ la vente d'objet ou vêtements incitant à l'usage de stupéfiant (bang / T-shirt arborant l'image d'une feuille de cannabis ...) - Code de la santé publique L 3421-4,
- ✓ la vente au détail, soit pour consommer sur place soit pour emporter des boissons des 4^{ème} et 5^{ème} Groupes. Rappel : la vente de boissons de 1^{ère} catégorie n'est plus soumise à licence. La vente à emporter des boissons de 2^{ème} et 3^{ème} catégories est autorisée à condition de détenir les licences correspondantes délivrées par le Maire,
- ✓ en cas de vente de boissons autorisées les commerçants ambulants doivent informer les consommateurs sur les dispositions relatives à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs en affichant sur les lieux de vente,
- ✓ la vente et l'offre gratuite de boissons alcoolisées sont interdites :
 - aux mineurs de moins de 16 ans pour le vin la bière spiritueux alcools,
 - aux mineurs de moins de 18 ans pour les spiritueux et alcools,

Toute publicité doit être accompagnée d'un message sanitaire : "L'abus d'alcool est dangereux, à consommer avec modération".

4.10. NON RESPECT DU RÈGLEMENT

Toute sanction sera prononcée par arrêté du Maire.

En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur, ou toute personne sous sa responsabilité, à des sanctions qui différeront selon le degré d'infraction.

La décision individuelle devant sanctionner le commerçant ne prendra effet qu'à l'issue de la procédure contradictoire et n'interviendra qu'après que la personne intéressée ait été entendue sous réserve de sa manifestation dans un délai fixé par le maire et notifié à l'intéressé. Cette personne pourra se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Hormis l'avertissement verbal, ces sanctions seront prononcées par le Maire ou son représentant, puis soumises pour information à la prochaine réunion du C.C.P.H.M.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises par les agents de l'administration municipale contre décharge.

Toutes les personnes qui auront été sanctionnées temporairement pour les faits mentionnés perdront automatiquement leur statut d'abonné, elles se verront attribuer de facto le statut de passager et cesseront de bénéficier d'une place fixe.

Le non respect du règlement par des commerçants ayant le statut de passagers entraînera une éviction immédiate.

4.11. DÉGRADATIONS

Les dégradations commises par un commerçant ou un de ses préposés doivent immédiatement être réparées par l'auteur ou le responsable. A défaut, et 7 jours après une mise en demeure restée sans effet faite au titulaire de la place, adressée par lettre avec accusé de réception, l'administration municipale pourra faire procéder à tous travaux nécessaires aux frais de l'abonné ou du passager responsable.

4.12. SANCTIONS

4.12.1 Avertissements jusqu'à régularisation

Avertissement par courrier (au bout de trois avertissements, une exclusion temporaire sera donnée) :

- ✓ dossier non mis à jour (assurance,...).
- ✓ stationnement du véhicule avant placement,
- ✓ non respect des horaires d'arrivée ou de départ,
- ✓ présence d'un autre commerçant non sédentaire sur le même étal,
- ✓ conservation d'un véhicule sur le site sans autorisation,
- ✓ linéaire non respecté,
- ✓ changement d'activité sans autorisation préalable pour un commerçant bénéficiaire d'une attribution,
- ✓ non nettoyage de l'emplacement à l'issue du marché,
- ✓ autres...

Au-delà de 3 avertissements, le commerçant fera l'objet d'une exclusion temporaire, qui ne le dispense pas du paiement du droit de place.

4.12.2 Exclusions temporaires (de 1 à 3 lundis)

- ✓ refus d'obtempérer aux décisions des receveurs placiers,
- ✓ non paiement de l'échéancier du Trésor Public,
- ✓ absences répétées et dépassant le quota autorisé,
- ✓ stationnement sur accès d'urgence,
- ✓ refus de paiement du droit de place,
- ✓ déballage de force,
- ✓ non respect du règlement,
- ✓ trouble de l'ordre public,
- ✓ autres infractions définies en C.C.P.H.M. (liste non exhaustive).

4.12.3 Exclusion définitive

Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou des cris, envers le public ou d'autres marchands, . Les agressions verbales ou physiques envers les receveurs placiers ou tout autre personnel communal ; ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes et marchandises falsifiées ou à faux poids, et en général ceux qui auraient, par leur comportement, dérogé à l'un des articles du présent règlement, se verront retirer leur place sans délai ni indemnité d'aucune sorte.

4.13. RECOURS

Les commerçants faisant l'objet d'une exclusion peuvent intenter un recours, dans les 7 jours, auprès du maire ou son représentant qui statuera sur la base des informations disponibles auprès de la régie et sur avis du président du C.C.P.H.M. La régie peut faire appel à la police municipale pour exécuter les décisions d'exclusion.

4.14. CONFORMITÉ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois après sa publication.

ARTICLE 5 : MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

5.1. APPLICATION

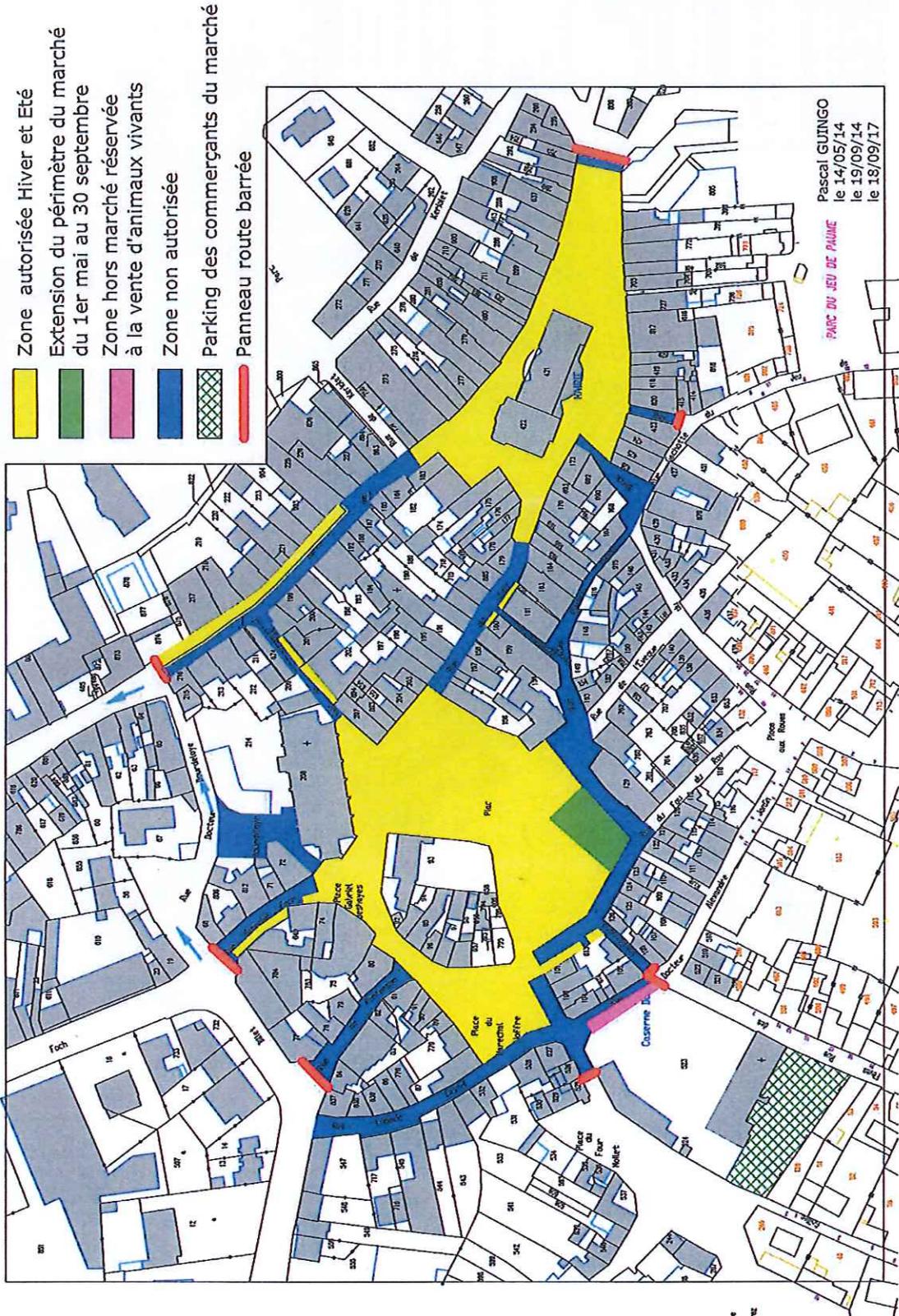
Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le **1^{er} février 2018**.

Le Maire est chargé de le faire respecter.

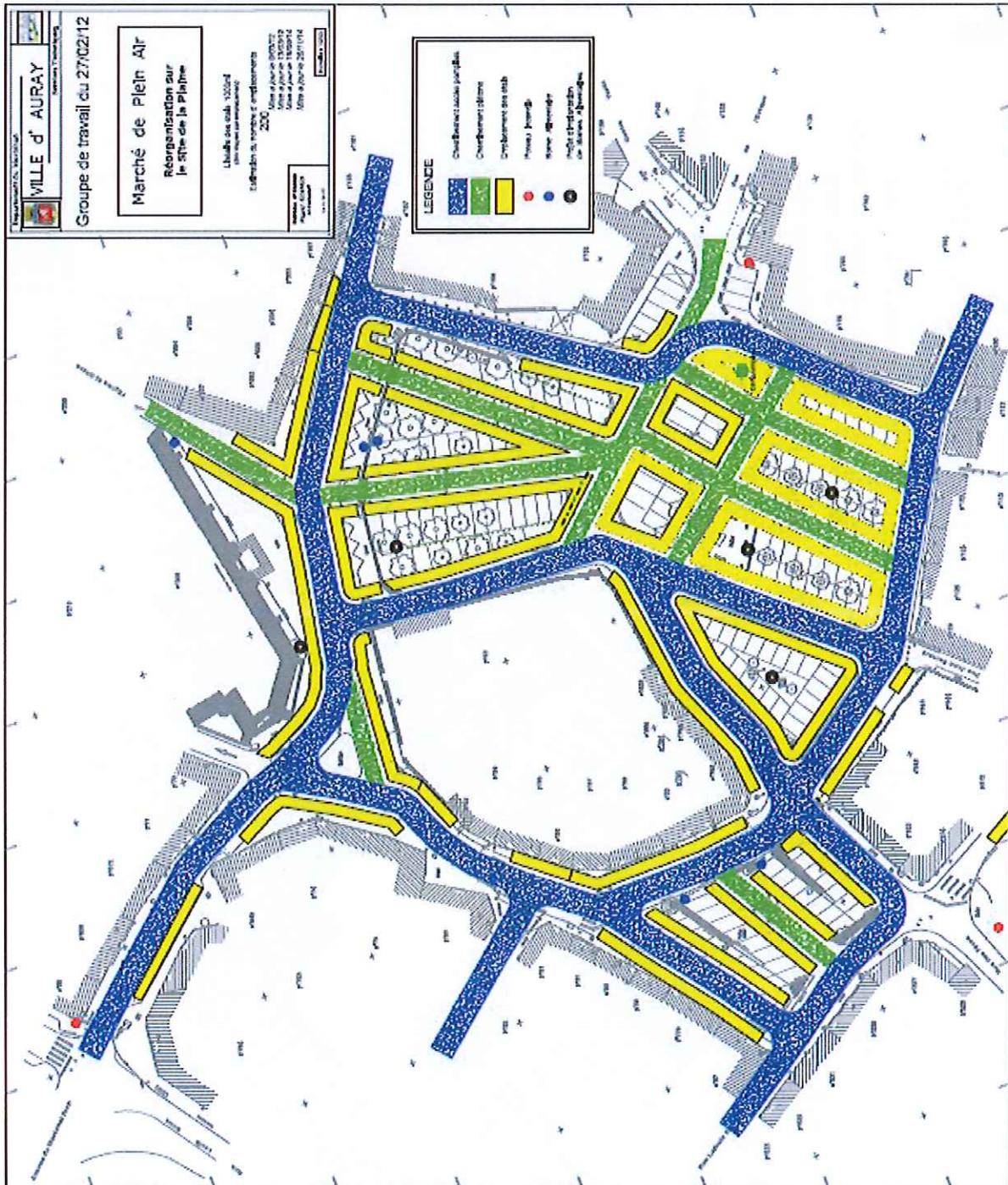
Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et des Sports, les agents de la force publique, les placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

6.1. ANNEXE 1 - PLANS DU PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE DU LUNDI

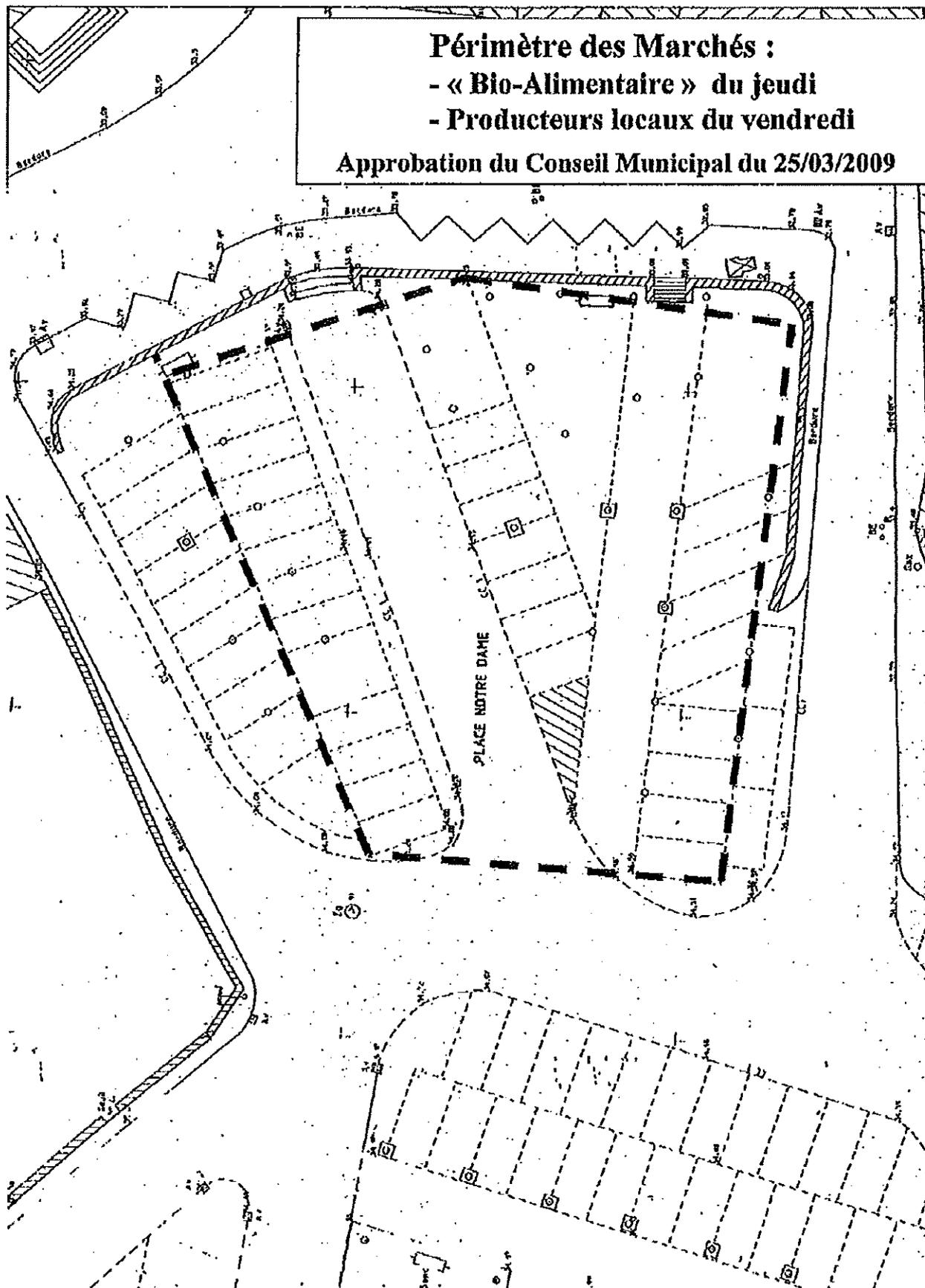
Organisation du marché de plein air du Lundi



Place Notre dame :



6.2. ANNEXE 2 - PLAN DU PÉRIMÈTRE DU MARCHÉ BIO ET DES PRODUCTEURS LOCAUX



PARTIE II : RÈGLEMENT DES HALLES

SOMMAIRE

PARTIE II : RÈGLEMENT DES HALLES.....	32
ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	34
ARTICLE 2 : CATÉGORIE D'USAGERS.....	34
ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES ÉTALS.....	34
3.1. CONDITIONS.....	34
3.2. FORMALITÉS.....	34
3.3. CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	35
3.4. RÉSERVATION DES ÉTALS.....	35
3.5. AFFECTATION DES ÉTALS.....	35
3.6. ÉTAT DES LIEUX.....	35
ARTICLE 4 : OCCUPATION DES ÉTALS.....	35
4.1. DROIT DE PLACE.....	35
4.2. UTILISATION DES ÉTALS.....	35
4.3. IDENTITÉ DES COMMERÇANTS.....	36
4.4. CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE.....	36
4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	36
4.6. SUCCESSION.....	36
4.7. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ÉTALS.....	36
4.8. TRAVAUX EFFECTUES PAR LA VILLE.....	37
4.9. ASSURANCES.....	37
4.10. FONCTIONNEMENT DES HALLES.....	37
4.10.1 Jours et Heures d'ouverture.....	37
4.10.2 Modalités d'ouverture et de fermeture des halles.....	38
4.10.3 Approvisionnement.....	38
4.10.4 Modalités d'occupation des étals.....	38
4.10.5 Circulation.....	38
4.10.6 Encombrement des espaces communs.....	38
4.10.7 Entretien des halles.....	38
4.10.8 Mesures d'hygiène et de salubrité.....	39
ARTICLE 5 : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT.....	39
5.1. COMITE CONSULTATIF DES HALLES ET MARCHES.....	39
5.1.1 Groupe de travail.....	39
5.2. SANCTIONS.....	39
ARTICLE 6 : ANNEXE.....	40
6.1. ANNEXE 3 – CONVENTION DES HALLES.....	40

ARTICLE 1 : OBJET DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La ville d'Auray a édifié des halles publiques de vente au détail de denrées alimentaires.

Elles sont exploitées en régie directe par la ville d'Auray.

Elles sont soumises à la réglementation générale des foires et marchés, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'exploitation, les mesures d'hygiène et de police, les conditions d'occupation des étals, leur mode d'attribution ainsi que les catégories d'usagers.

Il est applicable à compter du **1^{er} février 2018**.

ARTICLE 2 : CATÉGORIE D'USAGERS

Il existe une seule catégorie d'usagers : "les abonnés".

L'abonné, qui doit être une personne physique (gérant, commerçant, etc.) bénéficie de l'occupation d'un étal de façon permanente et doit se conformer intégralement aux droits et obligations du présent règlement.

ARTICLE 3 : ATTRIBUTION DES ÉTALS

3.1. CONDITIONS

Les étals sont attribués par le Maire, selon les modalités prescrites par le présent règlement. Les abonnements sont personnels, annuels et tacitement renouvelables et prennent effet après la signature de la convention par le Maire.

L'autorisation d'occupation temporaire (AOT) est accordée personnellement au commerçant (droit personnel, précaire et révocable) et ne peut être cédé à un autre commerçant. Ainsi, lors d'un changement d'activité ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée (elle ne fait pas partie du fonds de commerce cédé) et une nouvelle demande doit être déposée par le nouveau propriétaire ou repreneur.

Nul ne peut céder ou prêter gratuitement ou contre argent ou tout autre avantage financier, l'emplacement qui lui a été attribué.

Les commerçants ne devront exercer d'autres activités que celles pour lesquelles ils sont spécialement autorisés par le Maire.

3.2. FORMALITÉS

Toute personne sollicitant l'attribution d'un étal doit en faire la demande par écrit et présenter toutes pièces justifiant de la régularité de sa situation à l'égard des textes et règlements (Attestation fiscales, sociales, attestation d'assurances, etc.).

Les emplacements ne peuvent faire l'objet de transactions. Toute personne employée par un abonné et travaillant sur l'emplacement concédé doit pouvoir faire la preuve de sa qualité.

3.3. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

A – Nouveaux commerçants :

Les demandes seront étudiées par le groupe de travail, qui sera composée de 3 élus, des services, de deux représentants des commerçants des halles et d'un représentant des commerçants sédentaires. Les demandes seront satisfaites en fonction des besoins des Halles, du nombre de présence hebdomadaire, de la branche d'activité.

B – Commerçants en place :

Les commerçants désireux de changer d'étal doivent en faire la demande, par écrit, au Maire.

Un droit de priorité s'exerce par rapport aux autres demandes, à condition que le changement ne nuise pas à la bonne organisation des halles. La durée d'occupation d'un étal précédent, l'ancienneté sous les halles ainsi que la date d'ancienneté de la demande seront prises en compte.

3.4. RÉSERVATION DES ÉTALS

Le demandeur, après acceptation de son dossier, signe une convention de réservation (voir annexe n°3) lui donnant un délai d'un mois pour entrer dans les lieux. Ce délai peut être prorogé par l'administration municipale pour des raisons dûment motivées. Ce délai expiré, le réservataire perd toute priorité et l'administration peut disposer librement de l'étal.

3.5. AFFECTATION DES ÉTALS

L'affectation des étals est effectuée par l'administration municipale en fonction des critères d'organisation, conformes aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur, et si celle-ci le nécessite, l'administration pourra déplacer le commerçant, sans indemnisation, après avis du C.C.P.H.M.

3.6. ÉTAT DES LIEUX

Avant sa date d'entrée et de sortie de l'étal, un état des lieux contradictoire sera fait par l'administration municipale.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DES ÉTALS

4.1. DROIT DE PLACE

Le titulaire, à compter de sa date d'entrée dans les lieux, devra s'acquitter du montant des droits de place fixés annuellement par délibération du conseil municipal.

Le titulaire s'acquittera des contributions personnelles, et autres taxes dont il pourra être redevable.

4.2. UTILISATION DES ÉTALS

L'attribution des étals est strictement personnelle et, en conséquence, ne peut être considérée ni comme adresse personnelle ni comme adresse professionnelle. Elle ne confère aucun droit à la propriété commerciale. Elle subsiste tant que le titulaire se conforme au présent règlement ainsi

qu'aux textes et lois en vigueur.

4.3. IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Les commerçants devront communiquer au Maire toute modification de leur état civil ou de leur situation commerciale ayant une incidence sur l'exercice de leur activité.

4.4. CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Toute modification d'activité ou adjonction de commerce doit faire l'objet d'une demande préalable écrite et donner lieu à autorisation.

Le groupe de travail émettra un avis lorsque sera envisagé un changement d'activité sur un emplacement vacant.

4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Tout abonné qui désire arrêter son activité doit en avertir le Maire par écrit. Seule la date indiquée sur le courrier enclenchera le début du préavis pour un délai de trois mois.

La dissolution d'une société est assimilée à une cessation d'activité.

4.6. SUCCESSION

Lors d'un changement d'activités ou d'une cession de fonds de commerce, l'autorisation est annulée. Cependant, le commerçant peut présenter un successeur, obligatoirement inscrit au RCS, au Maire, à condition qu'il exerce son activité dans la halle depuis une certaine durée fixée par le Conseil Municipal (une année).

Le maire peut ainsi accepter que l'AOT de l'emplacement soit transmise au repreneur. La décision du Maire doit être notifiée au vendeur et à l'acheteur pressenti du fonds de commerce, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la demande par la commune. En cas de refus, la décision doit être motivée.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire d'une AOT, ses ayant droits peuvent demander une AOT identique, permettant la poursuite de l'exploitation du fonds. Toutefois, les ayant droits sont invités à faire cette démarche dans les délais les plus courts possibles.

Néanmoins, le Maire se réserve le droit de ne pas accorder cette autorisation pour des raisons de bonne organisation des halles.

4.7. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ÉTALS

A – L'agencement des étals doit être conforme au cahier des charges techniques.

Il doit faire l'objet d'un accord préalable de l'administration municipale, de même en cas de modification.

Les travaux sont à la charge du titulaire et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité en cas de cessation d'activité.

Il est bien précisé que l'exécution de travaux, même immobiliers, dans un emplacement de vente, n'enlève rien au caractère précaire et révocable de son occupation.

B – En cas de départ, pour quelque raison que ce soit, il est interdit aux titulaires d'emplacements d'enlever, de modifier ou de détruire les améliorations apportées par eux, l'administration municipale restant seule juge pour décider s'il y a lieu de laisser les choses dans l'état où elles se trouvent ou, au contraire, de remettre les lieux dans leur état primitif, aux frais, risques et périls du titulaire partant.

Toutefois, les installations faisant corps avec le bâtiment (chambres froides par exemple) acquises ou construites aux frais des commerçants installés à l'intérieur des halles deviennent de facto des immeubles par destination. Dans ce cas, les commerçants auront la faculté, en cas d'abandon personnel et volontaire de leur emplacement, d'exiger de leur successeur désigné par l'administration municipale le rachat, aux conditions suivantes, des installations valables pour ce successeur :

Sauf accord amiable entre les parties, l'estimation des biens cédés sera établie par un expert désigné par l'administration municipale,

L'expert tiendra compte, entre autres, des éléments d'appréciation suivants :

- ✓ durée moyenne d'amortissement de 10 ans,
- ✓ état d'entretien des installations cédées,
- ✓ variation de l'indice des prix à la construction.

Pour donner à l'expert des bases précises, le titulaire d'un emplacement sera tenu de déposer à la Mairie les factures des travaux et fournitures qu'il aura commandés, en application du présent article du règlement. Le dépôt de ces factures est la condition préalable à tout rachat. Les frais et honoraires de l'expert seront, par moitié, à la charge du preneur et du cédant.

Le Maire exercera, en cas de besoin, son arbitrage pour déterminer les biens réputés valables pour le nouveau titulaire de l'emplacement.

4.8. TRAVAUX EFFECTUES PAR LA VILLE

La Ville effectue tous les travaux nécessaires au maintien en bon état du bâtiment.

En cas de nécessité, la Ville pourra procéder au déplacement provisoire des commerçants.

Ce déplacement ne donnera lieu à aucune indemnité.

La Ville pourra, de plus et dans les mêmes conditions, modifier l'agencement général pour des motifs de bonne organisation ou d'application d'une nouvelle réglementation.

4.9. ASSURANCES

Outre une assurance en responsabilité civile, le titulaire devra s'assurer pour les risques locatifs liés à son activité.

La Ville, pendant les heures de fermeture des halles, est responsable des halles et du contenu lui appartenant.

Les polices d'assurance devront comporter une clause de renonciation à recours réciproque.

Une copie de la police devra être transmise au Maire, annuellement.

4.10. FONCTIONNEMENT DES HALLES

4.10.1 Jours et Heures d'ouverture

Les halles seront ouvertes tous les jours de la semaine, de 6h30 à 19h. Par ailleurs des

dérogations pourront être accordées sur avis du C.C.P.H.M. et décision du Maire.

Les commerçants devront être présents quatre matinées minimum, pour les étals intérieurs et cinq journées pour les étals extérieurs, dans la semaine, dont le lundi, le mercredi, le vendredi et le samedi. Les autres jours sont facultatifs mais souhaités, de manière à pouvoir assurer une activité permanente. Des contrôles seront menés pour la bonne application de ces dispositions.

Des panneaux placés aux différentes entrées préciseront les heures d'ouverture au public.

4.10.2 Modalités d'ouverture et de fermeture des halles

L'ouverture et la fermeture des halles sera assurée par un employé communal.

Les commerçants des deux stands extérieurs assureront eux-mêmes l'ouverture et la fermeture de leurs étals.

Une clef sera confiée au poste de police municipale.

4.10.3 Approvisionnement

Les opérations de chargement et de déchargement s'effectueront en dehors des heures d'ouverture au public.

4.10.4 Modalités d'occupation des étals

Il est interdit d'obstruer les passages et de placer des objets en saillie sur les allées.

A la fermeture des halles, les étals doivent être débarrassés de toutes marchandises.

Le matériel indispensable à l'exploitation peut être laissé sur place aux risques et périls des commerçants.

4.10.5 Circulation

L'accès aux Halles, lors des livraisons, devra se faire dans le respect des règles de circulation.

4.10.6 Encombrement des espaces communs

Les allées doivent être constamment dégagées de tout embarras.

En particulier, aucun étalage, aucune publicité, ne devra dépasser 1m40, sauf obligations légales contraires, à l'exception des enseignes.

Par ailleurs il est interdit :

- ✓ de gêner la circulation,
- ✓ d'obstruer les portes,
- ✓ de déposer momentanément ou de laisser séjourner, sous quelque prétexte que ce soit, dans les allées réservées à la circulation, des marchandises ou des objets quelconques,
- ✓ de pénétrer avec un véhicule à moteur autre que pour l'entretien,
- ✓ de stationner debout ou assis dans les passages réservés à la circulation,
- ✓ de laisser pénétrer les animaux.

4.10.7 Entretien des halles

L'entretien des seules parties communes sera assuré par les services municipaux.

La glace utilisée par les poissonniers sera évacuée par les services municipaux au niveau des siphons prévus à cet effet. Il est interdit de mettre de la glace dans les conteneurs à déchets.

En revanche, il appartiendra à chaque commerçant d'effectuer le nettoyage de l'emplacement qui lui a été loué.

4.10.8 Mesures d'hygiène et de salubrité

Les commerçants devront se conformer aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

Ils suivront, en outre, les directives de l'administration municipale.

De plus, la consommation d'alcool, dans les halles, est interdite. Seule, la dégustation de vin est autorisée quelques jours par an, sur demande du commerçant et dans le cadre d'une opération commerciale sauf conditions particulières déterminées par convention.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

5.1. COMITE CONSULTATIF DES HALLES ET MARCHES

Il est composé, à parité, de 8 membres élus par le conseil municipal, de 7 membres représentant les commerçants non sédentaires exerçant leur activité sur les marchés d'Auray et à l'intérieur des halles et de 1 membre représentant les commerçants sédentaires.

Il a un rôle consultatif pour tout ce qui touche au fonctionnement des marchés d'Auray et des halles.

En outre, l'ensemble des commerçants des halles seront consultés pour toutes affaires les concernant.

5.1.1 Groupe de travail

Il est composé au sein des membres du C.C.P.H.M, à parité, de 3 membres représentant le Conseil Municipal, de 2 membres représentant les commerçants des halles exerçant leur activité à l'intérieur des halles et de 1 membre représentant les commerçants sédentaires.

Il a un rôle consultatif pour les décisions d'attribution d'emplacements prises par le Maire ou son conseiller délégué.

5.2. SANCTIONS

Le Maire peut supprimer l'autorisation d'occupation sans délai, pour les motifs suivants :

- ✓ mauvaise tenue des étals
- ✓ déchéance de la qualité de commerçant
- ✓ trouble à l'ordre public
- ✓ non respect du présent règlement
- ✓ non respect des présences obligatoires comme précisé dans la demande
- ✓ non paiement du droit de place.

Dans ce cas, les membres du Comité Consultatif Paritaire des Halles et Marchés (C.C.P.H.M.) sont consultés en session extraordinaire.

Toute absence devra être signalée et motivée. Les taxes et droits de place continueront d'être perçus pendant la durée de l'absence, sauf cas particulier dûment motivé, tel que congé maternité ou maladie de longue durée.

Toute infraction au présent règlement, constatée par procès-verbal, pourra donner lieu à des sanctions allant de l'exclusion temporaire à la résiliation définitive de l'autorisation d'occupation, après avis du Comité Consultatif Paritaire des Halles et Marchés réuni en session extraordinaire.

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur le **1^{er} février 2018**.

Le Maire est chargé de le faire respecter.

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et des Sports, les agents de la force publique, les placiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 6 : ANNEXE

6.1. ANNEXE 3 – CONVENTION DES HALLES



Direction du Service
Technique & de l'Urbanisme
18 rue du Penher
BP 10610
56406 AURAY CEDEX

VILLE D'AURAY

Tél. : 02 97 24 01 23
Fax : 02 97 24 16 56
courrier.mairie@ville-auray.fr



Tél. : 02 97 24 48 31
Fax : 02 97 29 14 31
Mail : dstu@ville-auray.fr

HALLES MUNICIPALES CONVENTION DE RESERVATION

Entre la ville d'Auray, propriétaire de l'équipement, représentée par son Maire, Monsieur Jean DUMOULIN, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 4 avril 2014, fixant les tarifs applicables à l'intérieur des halles pour l'année 2014, ci-après dénommé "le réservant",

D'UNE PART,

Et

Domicilié :

ci-après dénommé "le réservataire"

D'AUTRE PART,

Il a été exposé ce qui suit :

La Ville exploite à Auray des halles publiques de vente au détail de denrées alimentaires.

Le réservataire déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et du cahier des charges techniques.
Il déclare également avoir visité le bâtiment.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT DU RESERVANT

Le Maire, agissant en tant que propriétaire, met à disposition du réservataire, l'étal dont la désignation suit :

↳ étal n°	:	
↳ longueur de l'étal	:	m
↳ surface de l'étal	:	m ²
↳ longueur de façade	:	m
↳ surface louée	:	m ²
↳ linéaire pondéré	:	m

Pour y exercer l'activité principale suivante :

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU RESERVATAIRE

Le réservataire accepte, sans restriction, les conditions générales définies par le règlement intérieur et le cahier des charges techniques. Ces documents serviront de référence entre la Ville et l'occupant de l'étal. En particulier, le réservataire s'engage à respecter les périodes hebdomadaires d'ouverture, à savoir 4 matinées minimum, pour les étals intérieurs et cinq journées pour les étals extérieurs dont le lundi, le vendredi et le samedi (cf article 21 du règlement).

ARTICLE 3 : MONTANT DU DROIT DE PLACE

Le montant du droit de place dont le réservataire devra s'acquitter à compter de sa date d'entrée dans les lieux sera fixé chaque année par délibération du conseil municipal.

Le calcul sera le suivant :

PRIX MENSUEL LOCATION = LINÉAIRE PONDÉRÉ DE L'ÉTAL X TARIF VOTÉ PAR LE C.M.

Les paramètres entrant dans le calcul du linéaire pondéré sont les suivants :

- ↳ pourcentage du linéaire de l'étal sur la médiane par rapport au linéaire total sur la médiane (linéaire total des étals sur la médiane = 124,20 m),
- ↳ pourcentage de la surface de l'étal par rapport à la surface totale des étals (surface totale des étals = 120,40 m²)
- ↳ pourcentage du linéaire de façade de l'étal par rapport au linéaire total de façade (linéaire total de façade des étals = 153,00 m),
- ↳ pourcentage de la surface louée de l'étal par rapport à la surface louée totale (surface louée totale = 272,60 m²).

La formule de calcul déterminant le linéaire pondéré de chaque étal s'établit comme suit :

$$\text{LINÉAIRE ÉTAL PONDÉRÉ} = \frac{(\% \text{ L. ÉTAL} + \% \text{ S. ÉTAL} + \% \text{ L. FAÇADE} + \% \text{ S. LOUÉE})}{4 \times 100} \times 124,20 \text{ ML} *$$

* longueur totale des étals

ARTICLE 4 : CONSOMMATIONS D'EAU ET D'ELECTRICITE

Chaque étal est équipé d'un compteur individuel d'électricité. Le réservataire souscrita donc un abonnement auprès d'E.D.F. et s'acquittera directement de ses consommations d'électricité.

Les halles étant équipées d'un compteur collectif d'eau, la Commune se chargera de répartir les consommations d'eau entre tous les occupants, suivant un pourcentage déterminé par le type d'activité exercée (étant entendu que certaines professions imposent une utilisation d'eau plus importante que d'autres).

ARTICLE 5 : CLAUSES PARTICULIERES

- ↳ Seule la vente des boissons entrant dans le cadre de licence II est autorisée.
- ↳ Le réservataire fera son affaire de l'entretien des équipements lui appartenant en propre (hottes, etc...).
- ↳ Seuls les deux étals extérieurs peuvent être assortis d'une autorisation de terrasse correspondant à une occupation de 26 m² maximum sur le parvis et située au droit de ceux-ci.

Fait à Auray, le
en deux exemplaires originaux

Le Réservataire (1)

Le Réservant, (1)
Le Maire
Jean DUMOULIN

(1) faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé".